

N° 23-05-14

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six mai, le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2023.

Nombre de Conseillers :

En exercice :	11
Présents :	9
Votants :	10

PRÉSENTS : M.M. MOISAN (Maire), DA SILVA PEDRO, DELAUDAUD, FORTIN, MANIANGA-KEYET, ROUXEL.
Mmes DESPINS, JACQUENET, VOLLAND.

EXCUSÉ : M. KERJEAN (pouvoir à M. DELAUDAUD).

ABSENTE : Mme FOURNET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FORTIN.

OBJET : Désignation
d'un référent
déontologue
élu local

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

9 0 MAI 2023

Breuil
Le Robert

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercé par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

M. MOISAN précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, il propose de désigner M. Didier LEBRET, qui répond aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. M. LEBRET exercera cette fonction pour les communes d'Arnouville-les-Mantes, Breuil-Bois-Robert, Soindres et Vert.

Cette désignation permettra aux élus des communes concernées d'adresser directement leurs requêtes :

- soit par courrier, sous pli cacheté, à la Mairie de BREUIL-BOIS-ROBERT, à l'attention de Monsieur le Référent Déontologue des élus locaux, avec les mentions « Confidentiel » et « concerne NOM DE LA COMMUNE » sur l'enveloppe, étant donné que M. LEBRET exercera cette fonction pour plusieurs communes ;
- soit par mail à l'adresse suivante : deontologuedl@gmail.com

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le Conseil Municipal, par 9 voix pour et 1 voix contre :

. prend connaissance des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

. Désigne comme « référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil au respect des principes déontologiques », à compter du 1^{er} juin 2023, et pour toute la durée restante du mandat : M. Didier LEBRET, Maire Honoraire de la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT ;

. précise :

- que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit ;

- que pour mener à bien sa fonction, le référent déontologue disposera en mairie d'un bureau équipé d'un ordinateur et d'un téléphone fixe ;

- que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale et que le référent déontologue, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant ;

- que les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et seront remises au seul intéressé auteur de la saisine.

Certifié exécutoire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 27 mai 2023.

Le Maire,
Bernard MOISAN

